

**OLGA
HILNICH**



**LOI FÉDÉRALE
SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**
(LPD)
du 25 septembre 2020

L'ESSENTIEL EN 14 FICHES

Olga HILNICH

Juriste — Consultante en protection des données personnelles

contact@bureauh.fr

bureauh.fr

[linkedin.com/in/ohilnich](https://www.linkedin.com/in/ohilnich)

FICHE 1 GÉNÉRALITÉS

OBJET

La loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Personnalité : tous les aspects de la personnalité physique, psychique, affective, sociale et économique.

Article 1

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

La loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par des personnes privées et des organes fédéraux.

Elle ne s'applique pas aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La loi s'applique aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.

Article 3

TERMES CLÉS ET DÉFINITIONS

Données personnelles : toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Données personnelles sensibles :

- opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales
- données de santé, sphère intime ou origine raciale ou ethnique
- données génétiques
- données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque
- données sur des poursuites ou sanctions pénales ou administratives
- donnée sur des mesures d'aide sociale

Traitement : toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

Communication : le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles

Profilage à risque élevé : toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données

Responsable du traitement : la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles

Sous-traitant : la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Article 5

BASES LÉGALES DE TRAITEMENT

(Dispositions particulières à destination des organes fédéraux)

Les organes fédéraux ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

Le traitement prévu par une loi : données sensibles, profilage ou risque pour les droits fondamentaux.

Lorsqu'il s'agit du traitement de données sensibles ou d'un profilage, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies :

- le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel ;
- la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.

Les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le Conseil fédéral a autorisé le traitement ;
- la personne concernée a consenti au traitement ou a rendu ses données personnelles accessibles et ne s'est pas opposée expressément au traitement ;
- le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement dans un délai raisonnable.

Remarque : *en droit suisse, le traitement des données personnelles n'est pas illicite per se tandis qu'en droit européen, le responsable du traitement doit remplir l'une des conditions imposées par l'article 6 du RGPD afin de pouvoir traiter des données personnelles.*

Article 34

Fiche 2

PRINCIPES

Tout traitement doit être licite et conforme aux principes de bonne foi et de la proportionnalité.

Les données ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées.
Elles doivent être détruites ou anonymisées si elles ne sont plus nécessaires.

Elles doivent également être exactes.

Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celui-ci n'est valable que s'il est libre et éclairé.

Le consentement exprès requis si le traitement porte sur des données sensibles, s'il s'agit d'un profilage présentant un risque élevé effectué par une personne privée ou d'un profilage effectué par un organe fédéral.

Article 6

Fiche 3

PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET PAR DÉFAUT

En bref	Essentiel à retenir
<p>Obligations pour le responsable du traitement de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin de respecter les principes énoncés à l'article 6 et ce, dès la conception du traitement.</p> <p>Les mesures prises doivent être appropriées au regard de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, du risque présenté pour la personnalité ou les droits fondamentaux.</p> <p>Le traitement doit être limité au minimum requis pour la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p>	<p>Le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées dès la conception du traitement.</p> <p>Minimisation des données.</p>
<u>Article 7</u>	

Fiche 4
SOUS-TRAITANCE

En bref	Essentiel à retenir
<p>Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">• seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même ;• aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit. <p>Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.</p> <p>Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.</p> <p>Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.</p>	<p>Le responsable du traitement peut faire appel à un sous-traitant, notamment si la loi le prévoit et si aucune disposition légale ou contractuelle ne l'interdit.</p> <p>Il ne peut sous-traiter des traitements qu'il n'est pas en droit d'effectuer lui-même.</p> <p>Le sous-traitant doit être en mesure de garantir la sécurité des données.</p> <p>Il ne peut sous-traiter qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.</p>
<u>Article 9</u>	

Fiche 5

CONSEILLER À LA PROTECTION DES DONNÉES (CPD)

En bref	Essentiel à retenir
<p>Le responsable du traitement privé peut nommer un conseiller à la protection des données (CPD).</p> <p>Le CPD est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse.</p> <p>Il a notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données ; • concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données. <p>Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données présente encore un risque élevé pour les personnes concernées s'il a consulté son CPD (Article 23 al. 4) mais seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPD exerce sa fonction de manière indépendante sans recevoir d'instructions du responsable du traitement ; • le CPD n'exerce pas de tâches incompatibles avec les tâches de CPD ; • le CPD dispose des connaissances professionnelles nécessaires ; • le responsable du traitement publie les coordonnées du CPD et les communique au PFPDT. <p>Le Conseil fédéral règle la désignation des CPD par les organes fédéraux.</p>	<p>Le responsable du traitement peut désigner un CPD pour se faire accompagner dans la mise en conformité.</p> <p>Le CPD est chargé de former le conseiller le responsable du traitement et de concourir à l'application des dispositions relatives à la protection des données. Il peut avoir d'autres missions.</p> <p>Si l'analyse d'impact relative à la protection des données effectuée par le responsable du traitement ne permet pas de diminuer le risque que représente un traitement pour les personnes concernées, le responsable du traitement peut se contenter, dans certains cas, de consulter son CPD.</p>
<p><u>Article 10</u> <u>Article 23 al. 4</u></p>	

Fiche 7
REPRÉSENTANT

En bref	Essentiel à retenir
<p>Le responsable du traitement privé ayant son siège ou domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou services ou suivi du comportement des personnes en Suisse ; • le traitement est à grande échelle ; • le traitement est régulier ; • le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées. <p>Le représentant est l'interlocuteur principal des personnes concernées et du PFPDT.</p> <p>Le responsable du traitement publie le nom et les coordonnées de son représentant.</p>	<p>Un responsable du traitement non établi en Suisse peut être tenu de désigner un représentant lorsqu'il traite des données personnelles des personnes situées en Suisse.</p>
<u>Article 14</u>	
<p>Obligations du représentant</p> <p>Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement.</p> <p>Il fournit sur demande au PFPDT les informations qu'il contient.</p> <p>Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.</p>	<p>Le représentant tient un registre des activités pour le compte du responsable du traitement qui l'a désigné.</p>
<u>Article 15</u>	

Fiche 8
COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES À L'ÉTRANGER
(TRANSFERTS DES DONNÉES)

En bref	Essentiel à retenir
1/2	
<p>Principe Le transfert de données personnelles est possible si le pays destinataire dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.</p> <p>En l'absence d'une décision d'adéquation du Conseil fédéral, le transfert est possible si un niveau de protection approprié est garanti par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un traité international ; • les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au PFPDT ; • des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées par le PFPDT ; • des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le PFPDT ; • des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules) préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un État qui assure un niveau de protection adéquat. 	<p>Il est possible de transférer des données personnelles à l'étranger si le pays destinataire dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.</p> <p>Le Conseil fédéral rend des décisions d'adéquation.</p> <p>En l'absence d'une telle décision, d'autres instruments juridiques peuvent garantir un niveau de protection approprié : traités internationaux, clauses de protection des données, garanties spécifiques, clauses type de protection des données, BCR.</p>

En bref	Essentiel à retenir
2/2	
<p>Dérogations</p> <p>Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne concernée a donné son consentement à la communication ; • la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée ou entre le responsable du traitement et son cocontractant, dans l'intérêt de la personne concernée ; • la communication est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente ; • la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ; • la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement ; • les données personnelles proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. <p>Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT des communications effectuées et fondées sur le fondement des clauses de protection des données d'un contrat, des garanties spécifiques ou des clauses type.</p> <p>La publication de données personnelles au moyen de services d'information automatisés n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.</p>	<p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consentement de la personne concernée ; • exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée dans l'intérêt de celle-ci ; • sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ; • exercice ou défense d'un droit ; • protection de la vie ou de l'intégrité corporelle sans qu'il soit possible d'obtenir le consentement dans un délai raisonnable ; • données rendues accessibles par la personne concernée qui ne s'est pas expressément opposée au traitement ; • données provenant d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
<p><u>Article 16</u> <u>Article 17</u> <u>Article 18</u></p>	

Fiche 9
INFORMATION ET CONSENTEMENT

En bref	Essentiel à retenir
<p>Devoir d’informer lors de la collecte de données personnelles</p> <p>Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte, qu’elle soit effectuée auprès d’elle ou non.</p> <p>Il communique au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’identité et les coordonnées du responsable du traitement ; • la finalité du traitement ; • le cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises. <p>Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique en outre les catégories de données traitées à cette personne.</p> <p>Si les données personnelles sont communiquées à l’étranger, il communique également le nom de l’État ou de l’organisme international et le cas échéant, les garanties prévues (Article 16 al. 2 ou Article 17).</p> <p>Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique les informations au plus tard un mois après qu’il a obtenu les données personnelles.</p> <p>S’il communique les données personnelles avant l’échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.</p>	<p>Obligations du responsables du traitement :</p> <p>Devoir d’information</p> <p>Informations à communiquer au moment de la collecte : identité, coordonnées, finalité du traitement, destinataires ou catégories de destinataires.</p> <p>Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, fournir également les catégories de données personnelles traitées.</p> <p>Si les données sont transférées à l’étranger, communiquer également le pays ou l’organisme international concerné et les garanties prévues.</p> <p>Le responsable du traitement dispose d’un délai d’un mois après la collecte des données pour informer la personne concernée.</p> <p>Si les données collectées sont transmises avant l’échéance de ce délai, la personne concernée doit être informée au plus tard au moment du transfert.</p>
<u>Article 19</u>	

<p>Exceptions au devoir d’informer et restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne concernée dispose déjà des informations nécessaires ; • le traitement des données personnelles est prévue par la loi ; • le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret ; • les conditions de l’article 27 sont remplies (données traitées pour la partie rédactionnelle d’un média) : données fournissent des indications sur les sources d’informations, il en résulte un droit de regard sur des projets de publication, libre formation de l’opinion publique pourrait être compromise. <p>Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d’information ne s’applique pas non plus dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’information est impossible à donner ; • elle nécessite des efforts disproportionnés. <p>Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l’une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les intérêts prépondérants d’un tiers l’exigent ; • l’information empêche le traitement d’atteindre son but. <p>Idem lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses intérêts prépondérants l’exigent ; • il ne communique pas les données à un tiers. <p>Lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l’exige ou • si la communication des infos est susceptible des compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers.</p>	<p>Le droit d’information ne s’applique pas dans certains cas : la personne concernée dispose déjà de l’information, le traitement a une base légale, le responsable du traitement privé est soumis à une obligation de confidentialité, les conditions spécifiques relatives aux médias sont remplies.</p> <p>Idem si l’information est impossible à donner ou si sa communication nécessiterait des efforts disproportionnés.</p> <p>Idem si les intérêts d’un tiers exigent que l’information soit différée ou restreinte ou encore si la communication de l’information empêche le traitement d’atteindre le but poursuivi.</p> <p>Idem en ce qui concerne le responsable du traitement privé si ses intérêts prépondérants exigent que l’information soit différée ou restreinte et qu’il ne communique pas les données à un tiers.</p> <p>Idem en ce qui concerne les organes fédéraux si la communication de l’information peut compromettre une enquête ou une procédure ou si un intérêt public prépondérant exige que l’information soit différée ou restreinte.</p>
<p><u>Article 20</u> <u>Article 27</u></p>	

<p>Devoir d’informer en cas de décision individuelle automatisée</p> <p>Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision prise exclusivement sur la base d’un traitement automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l’affecte de manière significative (décision individuelle automatisée).</p> <p>Si la personne concernée le demande, il lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. Elle peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une une personne physique.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la décision individuelle automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l’exécution d’un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite ; • la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée. 	<p>La personne concernée doit être informée de toute décision prise sur la base d’un traitement automatisé qui pourrait l’affecter ou avoir des effets juridiques.</p> <p>Une telle décision peut être revue par une personne physique sur demande de la personne concernée.</p> <p>Exceptions : la décision individuelle automatisée découle d’un contrat signé entre le responsable du traitement et la personne concernée ou bien elle y a expressément consenti.</p>
<p><u>Article 21</u></p>	

Fiche 10
**ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES
(AIPD)**

En bref	Essentiel à retenir
<p>Obligatoire si le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>Une seule analyse d'impact commune peut être établie pour plusieurs opérations de traitement semblables.</p> <p>Un risque élevé existe notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement de données sensibles à grande échelle ; • surveillance systématique de grandes parties du domaine public. <p>L'analyse contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description du traitement envisagé ; • une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux ; • les mesures de protection prévues. <p>Aucune analyse d'impact n'est nécessaire si le responsable du traitement est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.</p> <p>Le responsable du traitement peut renoncer à établir une analyse d'impact s'il recourt à un système, un produit ou service certifié (Article 13) ou qu'il respecte un code de conduite (Article 11) remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il repose sur une AIPD ; • il prévoit des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux ; • il a été soumis au PFPDT. 	<p>Une AIPD est obligatoire si le traitement présente un risque élevé pour la personne concernée.</p> <p>Exemples de risque élevé (liste non exhaustive) : traitement de données sensibles à grande échelle, surveillance systématique de grandes parties du domaine public.</p> <p>Si le traitement est imposé par une loi, aucune AIPD n'est nécessaire.</p> <p>L'AIPD n'est pas obligatoire si le responsable de traitement recourt à un produit ou service certifié ou qui respecte un code de conduite reposant lui-même sur une AIPD soumise au PFPDT et prévoyant des mesures de protection de la personne concernée.</p>
<p><u>Article 22</u> <u>Article 13</u> <u>Article 11</u></p>	

<p>Consultation préalable du PFPDT</p> <p>Si malgré les mesures prévues, le traitement envisagé présente encore un risque élevé, le responsable du traitement consulte le PFPDT.</p> <p>Le PFPDT communique au responsable du traitement ses objectifs concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois, pouvant être prolongé d'un mois si le traitement est complexe.</p> <p>Si le PFPDT a des objections, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.</p> <p>Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT s'il a consulté son conseiller à la protection des données (Article 10).</p>	<p>Le responsable du traitement consulte le PFPDT si l'AIPD relève que le traitement présente encore un risque élevé.</p> <p>Le PFPDT dispose d'un délai de deux mois qui peut être prorogé d'un mois si le traitement est complexe.</p> <p>Le PFPDT peut proposer des mesures appropriées pour diminuer le risque.</p> <p>Le responsable de traitement peut se contenter de consulter son CPD.</p>
<p><u>Article 23</u> <u>Article 10</u></p>	

Fiche 11
VIOLATION DES DONNÉES

En bref	Essentiel à retenir
Annnonce des violations de la sécurité des données	
<p>Le Responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais les cas de violation entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.</p> <p>Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p>Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.</p> <p>Il peut restreindre l'information, la différer ou y renoncer dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe un motif au sens de l'article 26 al. 1 b ou 2 b ou un devoir légal de garder le secret qui l'interdit ; • l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés. <p>L'information peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.</p> <p>Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.</p>	<p>Obligation pour le responsable du traitement de porter à la connaissance du PFPDT toute violation de données entraînant un risque élevé pour la personne concernée et ce, dans les meilleurs délais.</p> <p>Son annonce doit indiquer la nature de la violation de la sécurité, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.</p> <p>Obligation pour le sous-traitant de reporter toute violation de la sécurité des données au responsable du traitement et ce, dans les meilleurs délais.</p> <p>Le responsable du traitement est tenu d'informer la personnes concernée si cela est nécessaire ou si le PFPDT l'exige.</p> <p>Le responsable du traitement peut restreindre l'information, la différer ou y renoncer si l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés ou s'il existe un devoir légal de garder le secret ou bien si l'intérêt prépondérant d'un tiers l'exige ou encore si la communication de l'information est susceptible de compromettre une enquête ou une procédure lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral.</p>
Article 24	

Fiche 12
DROIT DES PERSONNES

En bref	Essentiel à retenir
<p>Droit d'accès</p> <p>La personne concernée est en droit de recevoir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identité et coordonnées du responsable du traitement ; • les données personnelles traitées en tant que telles ; • la finalité du traitement ; • la durée de conservation ou critères pour fixer cette dernière ; • les informations disponibles sur l'origine des données si celles-ci n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ; • l'existence d'une décision individuelle automatisée et la logique sur laquelle se base la décision ; • les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées. <p>Les informations demandées sont fournies gratuitement, sauf exception, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés. Les exceptions sont prévues par le Conseil fédéral.</p> <p>En règle générale, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.</p>	<p>La personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données personnelles la concernant.</p> <p>En règle générale, le responsable du traitement fournit les données demandées gratuitement à moins que leur communication n'exige des efforts disproportionnés.</p> <p>Le responsable du traitement dispose d'un délai de 30 jours pour s'exécuter.</p>
<u>Article 25</u>	

<p>Restrictions au droit d'accès</p> <p>L'information peut être refusée, restreinte ou différée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une loi le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel ; • les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ; • la demande d'accès est manifestement infondée, notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière. <p>Il est en de même, lorsque le responsable du traitement est une personne privée, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses intérêts prépondérants l'exigent ; • le responsable du traitement ne communique pas les données à un tiers. <p>Idem lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige • si la communication de l'information est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication de l'information.</p> <p>Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers.</p>	<p>Le droit d'accès comporte des exceptions qui varient en fonction du profil du responsable du traitement (personne privée ou organe fédéral).</p> <p>Si le responsable du traitement refuse, restreint ou diffère la communication des informations demandées, il doit indiquer les motifs.</p>
--	---

Article 26

Restrictions applicables aux médias

Si les données personnelles sont traitées exclusivement pour la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication de l'information dans l'un des cas suivants :

- les données fournissent des indications sur les sources d'information ;
- un droit de regard sur des projets de publication en résulterait ;
- la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication de l'information lorsque les données servent exclusivement d'instrument de travail personnel.

Article 27

<p>Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</p> <p>La personne concernée peut demander au responsable du traitement de lui remettre sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le responsable du traitement traite les données de manière automatisée ; • les données sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement. <p>La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement de transmettre ses données à un autre responsable du traitement si les conditions ci-dessus sont remplies et que cela n'exige pas des efforts disproportionnés.</p> <p>La transmission s'effectue gratuitement.</p> <p>Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la remise ou la transmission exige des efforts disproportionnés.</p>	<p>La personne concernée dispose d'un droit à la portabilité.</p> <p>La personne concernée peut exercer son droit à la portabilité si le responsable du traitement traite des données personnelles la concernant de manière automatisée, avec son consentement ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu entre elle et le responsable du traitement.</p> <p>La personne concernée a le droit de demander que ses données personnelles soient transférées à un autre responsable du traitement.</p>
<u>Article 28</u>	
<p>Restrictions</p> <p>Le responsable du traitement est en droit de refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission des données pour les mêmes motifs que ceux prévus ci-dessus (droit d'accès).</p>	
<u>Article 29</u>	

Fiche 13
**PRÉPOSÉ FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET TRANSPARENCE
(PFPDPT)**

En bref	Essentiel à retenir
<p>Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et ses recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers.</p> <p>Il est élu par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).</p> <p>Il ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.</p> <p>Il peut exercer une activité accessoire, pour autant qu'elle n'affecte pas l'indépendance et la réputation du PFPDPT.</p>	<p>Le PFPDPT est indépendant.</p> <p>Certaines fonctions sont incompatibles avec celle du PFPDPT.</p> <p>Certaines activités accessoires sont autorisées.</p>
<p><u>Article 43</u> <u>Article 44</u> <u>Article 46</u> <u>Article 47</u></p>	
<p>Pouvoirs</p> <p>Le PFPDPT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.</p> <p>Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions est de peu d'importance.</p>	<p>Possibilité d'ouvrir une enquête d'office ou sur dénonciation contre un responsable du traitement s'il existe des indices suffisants.</p>
<p><u>Article 49</u> <u>Article 50</u></p>	
<p>Mesures administratives</p> <p>Si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDPT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.</p> <p>Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger.</p>	<p>Le PFPDPT peut ordonner la modification, la suspension, la cessation du traitement ainsi l'effacement, la destruction, la suspension ou l'interdiction de transmettre des données personnelles.</p>
<p><u>Article 51</u></p>	

Fiche 14
SANCTIONS

En bref	Essentiel à retenir
1/1	
<p>Violation des obligations d’informer, de renseigner et de collaborer</p> <p>Sont, sur plainte, punies d’une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contreviennent aux obligations suivantes en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets imposés par dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Article 19 : devoir d’informer lors de la collecte de données personnelles • Article 21 : devoir d’informer en cas de décision individuelle automatisée • Article 25 : droit d’accès • Article 27 : restrictions au droit d’accès applicables aux médias - omettent intentionnellement : <ul style="list-style-type: none"> => d’informer la personne concernée conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Article 19 al. 1 : le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d’elle ou non • Article 21 al. 1 : le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d’un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l’affecte de manière significative (décision individuelle automatisée) <p>=> de fournir les informations prévues à l’article 19 al. 2 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l’identité et les coordonnées du responsable du traitement • la finalité du traitement • le cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises <p>Sont punies d’une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d’une enquête, en violation de l’article 49 al. 3 (obligation de fournir tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires au PFPDT pour l’enquête) fournissent intentionnellement au PFPDT des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.</p>	<p>Les personnes privées s’exposent à une amende dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements qu’elles fournissent sont inexacts ou incomplets ; • les personnes concernées n’ont pas été correctement informées ; • les renseignements fournis au PFPDT dans le cadre d’une enquête sont inexacts ; • elles refusent de collaborer avec le PFPDT. <p>Montant maximal de l’amende : 250 000 francs</p>
Article 61	

En bref	Essentiel à retenir
2/2	
<p>Violation des devoirs de diligence</p> <p>Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquent des données personnelles à l'étranger en violation des règles applicables en la matière ; • confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que toutes les conditions nécessaires soient remplies ; • ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données édictées par le Conseil fédéral. 	<p>Montant maximal de l'amende : 250 000 francs</p>
<u>Article 61</u>	
<p>Violation du devoir de discrétion</p> <p>Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.</p> <p>Idem si on révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités que l'on exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.</p> <p>La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.</p>	<p>Toute personne qui relève des informations secrètes portées à sa connaissance s'expose à une amende, y compris dans le cadre des activités exercées pour le compte d'une personne soumise à une obligation de garder le secret.</p> <p>Obligation de garder le secret même si les fonctions ont pris fin.</p> <p>Montant maximal de l'amende : 250 000 francs</p>
<u>Article 62</u>	
<p>Insoumission à une décision</p> <p>Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.</p>	<p>Montant maximal de l'amende : 250 000 francs</p>
<u>Article 63</u>	

ANNEXE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<u>LPD</u>	<u>RGPD</u>
Article 1 But	Article premier Objet et objectifs
Article 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière	Article 2 Champ d'application matériel
Article 3 Champ d'application territorial	Article 3 Champ d'application territorial
Article 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence	Article 51 Autorité de contrôle
Article 5 Définition	Article 4 Définitions Article 9 Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel
Article 6 Principes	Article 5 Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel
Article 7 Protection des données dès la conception et par défaut	Article 25 Protection des données dès la conception et protection des données par défaut
Article 8 Sécurité des données	Article 32 Sécurité du traitement
Article 9 Sous-traitance	Article 28 Sous-traitant
Article 10 Conseiller à la protection des données	Article 37 Désignation du délégué à la protection des données Article 38 Fonction du délégué à la protection des données Article 39 Missions du délégué à la protection des données
Article 11 Code de conduite	Article 40 Codes de conduites Article 41 Suivi des codes de conduites approuvés
Article 12 Registre des activités de traitement	Article 30 Registre des activités de traitement
Article 13 Certification	Article 42 Certification Article 43 Organismes de certification

<u>LPD</u>	<u>RGPD</u>
Article 14 Représentant	Article 27 Représentants des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union
Article 15 Obligations du représentant	Article 30 Registre des activités de traitement
Article 16 Principes	Article 44 Principe général applicable aux transferts Article 45 Transferts fondés sur une décision d'adéquation Article 46 Transferts moyennant des garanties appropriées Article 47 Règles d'entreprise contraignantes
Article 17 Dérogations	Article 49 Dérogations pour des situations particulières
Article 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles	Article 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée Article 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée
Article 20 Exceptions au devoir d'informer et restrictions	Article 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée Article 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée
Article 21 Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée	Article 13 Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée Article 14 Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée Article 22 Décision individuelle automatisée, y compris le profilage
Article 22 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles	Article 35 Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable
Article 23 Consultation préalable du PFPDT	Article 36 Consultation préalable

<u>LPD</u>	<u>RGPD</u>
<p>Article 24 Annonce des violations à la sécurité des données</p>	<p>Article 33 Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel</p> <p>Article 34 Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel</p>
<p>Article 25 Droit d'accès</p>	<p>Article 15 Droit d'accès de la personne concernée</p>
<p>Article 26 Restrictions au droit d'accès</p>	<p>Article 23 Limitations</p>
<p>Article 27 Restrictions au droit d'accès applicables aux médias</p>	<p>Article 85 Traitement et liberté d'expression et d'information</p>
<p>Article 28 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</p>	<p>Article 20 Droit à la portabilité des données</p>
<p>Article 29 Restrictions du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</p>	<p>Article 23 Limitations</p>
<p>Article 30 Atteintes à la personnalité</p>	
<p>Article 31 Motifs justificatifs</p>	<p>Article 6 Licéité du traitement</p> <p>Article 9 Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel</p>
<p>Article 32 Prétentions</p>	<p>Article 79 Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant</p> <p>Article 82 Droit à réparation et responsabilité</p> <p>Article 21 Droit d'opposition</p> <p>Article 20 Droit à la portabilité des données</p> <p>Article 19 Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement</p> <p>Article 18 Droit à la limitation du traitement</p> <p>Article 17 Droit à l'effacement</p> <p>Article 16 Droit de ratification</p>

<u>LPD</u>	<u>RGPD</u>
Article 43 Élection et statut (PFPDT)	Article 51 Autorité de contrôle Article 52 Indépendance Article 53 Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle
Article 44 Durée, renouvellement et fin des rapports de fonction	Article 53 Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle
Article 46 Incompatibilité	Article 52 Indépendance
Article 49 Enquête	Article 57 Missions
Article 50 Pouvoirs	Article 58 Pouvoirs
Article 51 Mesures administratives	Article 58 Pouvoirs
Article 54 Assistance administrative en Suisse	Article 61 Assistance mutuelle
Article 55 Assistance administrative avec des autorités étrangères	Article 50 Coopération internationale dans le domaine de protection des données à caractère personnel
Article 57 Information	Article 59 Rapport d'activité
Article 59 Émoluments	Article 57 Missions
Article 60 Violation des obligations d'informer, de renseigner et de collaborer	Article 83 Conditions générales pour imposer des amendes administratives
Article 63 Insoumission à une décision	Article 83 Conditions générales pour imposer des amendes administratives

<u>LPD</u>	<u>RGPD</u>
Article 65 Compétence	Article 55 Compétence Article 56 Compétence de l'autorité de contrôle chef de file

